

AVIS N° 09 / 2001 du 23 mars 2001

N. Réf. : 10/A/2001/009 / 07 d

OBJET : Projets d'arrêtés royaux autorisant :

- l'Association Hospitalière des Hôpitaux Iris Sud;
 - l'Hôpital Universitaire des Enfants Reine Fabiola;
 - le Centre Hospitalier Universitaire Brugmann;
 - l'Institut Jules Bordet,
- à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques.
-

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, en particulier l'article 5, alinéa 1^{er} ainsi que l'article 8;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, datée du 23 février 2001 et reçue par la Commission le 27 février 2001;

Vu le rapport de S. MERTENS de WILMARS,

Émet, le 28 mars 2001, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE.

Les quatre projets d'arrêtés royaux soumis pour avis à Commission de la protection de la vie privée (la Commission), visent à autoriser un ou plusieurs établissements hospitaliers, regroupés en association, à accéder aux informations visées à l'article 3, alinéa 1er, 1° à 11°, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983 organisant le Registre national des personnes physiques (RN).

Les centres ou associations de centres hospitaliers désirent obtenir l'accès aux données du RN, ainsi qu'à l'historique limité à une période de deux ans, en vue de l'accomplissement des tâches qui leurs sont conférées en application de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, modifiée par l'ordonnance du 22 décembre 1995 de la Commission Communautaire commune de la Région de Bruxelles-Capitale.

Vu l'analogie évidente entre les quatre arrêtés royaux, puisque seules les données particulières des établissements les différencient, la Commission considère qu'elle est en présence d'un seul projet d'arrêté royal, sous quatre variantes, et émet dès lors un seul avis qu'elle rend applicable aux quatre projets visés.

II. STRUCTURE DU PROJET D'ARRETE ROYAL.

L'article 1er, alinéa 1 et 2, précise les informations pour lesquelles l'accès est demandé ainsi que les tâches pour lesquelles cet accès est demandé.

L'article 1er, alinéa 3, précise la durée pour laquelle l'accès aux modifications successives est demandé.

L'article 1er, alinéa 4, énumère les personnes auxquelles l'accès est réservé.

L'article 1er, alinéa 5, énonce l'engagement de confidentialité auquel souscrivent ces personnes autorisées.

L'article 2 détermine les limites dans lesquelles les informations obtenues peuvent être utilisées.

L'article 3 dispose que la liste des personnes énumérées à l'article 1er, alinéa 4, est dressée et transmise à la Commission.

III. LEGISLATIONS APPLICABLES.

L'accès aux informations du RN par les centres hospitaliers doit être envisagé tant dans le cadre de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (loi RN) que dans le cadre de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel telle que modifiée par le loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 (loi VP).

Loi du 8 août 1983.

La loi RN fixe des limites en ce qui concerne les personnes et les organismes qui peuvent être autorisés à consulter les informations du RN.

L'article 5, alinéa 2 a), de la loi RN dispose que « *le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, étendre l'accès à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général. Le Roi désigne nominativement ces organismes.* »

En ce qui concerne les centres hospitaliers visés par les projets d'arrêté, l'ordonnance du 22 décembre 1995 de la Commission communautaire Commune dispose que ces centres hospitaliers, précédemment gérés par les CPAS, remplissent à la place de ces derniers les missions d'intérêt général prévues par la loi de 1976, dans le cadre de l'assistance médicale.

Loi du 8 décembre 1992.

Les informations du RN sont des données à caractère personnel au sens de la loi VP. En effet, cette loi, qui pose les principes généraux en matière de protection de la vie privée, est applicable à toutes les banques de données à caractère personnel.

Ces principes généraux disposent que tout traitement de données à caractère personnel n'est autorisé que pour des finalités déterminées et légitimes. En outre, les données doivent être adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.

Examen des finalités.

L'article 57, § 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 énonce que « *le CPAS a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Il assure non seulement une aide palliative ou curative, mais encore une aide préventive. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.* »

L'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 dispose que « *un CPAS peut, pour réaliser une des tâches confiées aux centres par la présente loi, former une association avec un ou plusieurs autres CPAS, avec d'autres pouvoirs publics et ou avec des personnes morales autres que celles qui ont un but lucratif.*

Lorsqu'une association est formée en vue de l'exploitation d'un hôpital ou d'une partie d'hôpital, ce dernier porte....»

L'article 120 de la loi du 8 juillet 1976 dispose que « *les statuts de l'association mentionnent2. L'objet ou les objets en vue desquels elle est formée;».*

L'article 121 de la loi du 8 juillet 1976 dispose que « *L'association jouit de la personnalité juridique.* »

Les statuts des centres hospitaliers visés par les quatre projets d'arrêtés royaux énoncent que :

1. Ces centres hospitaliers sont des associations de droit public régies par la loi du 8 juillet 1976;
2. Ces centres accomplissent au nom des CPAS qu'ils représentent les missions d'aide médicale et de gestion d'hôpitaux normalement dévolues à ces CPAS.

Il convient donc d'examiner si la finalité de la demande d'accéder aux informations du RN correspond donc bien à l'article 5 e) de la loi VP qui stipule « *le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique, dont est investi le responsable du traitement... »*

Or, cela n'apparaît pas d'évidence pour les motifs suivants :

- les établissements hospitaliers en question offrent une gamme étendue de soins de qualités dispensés par des spécialistes dont la réputation attire une large clientèle qui n'émerge pas à l'un ou l'autre C.P.A.S. Cette constatation conduit la Commission à devoir considérer que la connaissance des données figurant au RN ne présente aucune utilité concernant ce type de clientèle;
- lors même que certains patients dépendraient d'un C.P.A.S, il n'est pas démontré que seul l'accès au RN permettrait d'identifier le C.P.A.S. dont ils relèvent;
- même lorsque certaines données figurant au Registre sont avancées comme nécessaires à l'établissement de l'enquête sociale visée à l'article 60 da la loi du 8 juillet 1976 précitée – conventionnellement déléguée aux travailleurs sociaux des établissements hospitaliers dont question – la Commission ne voit pas la nécessité de l'accès aux données du Registre étant donné que l'alinéa 2 de l'article précité dispose que l'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée; la Commission rappelle que les seules finalités autorisées sont celles reprises à l'article 57, § 1er de la loi du 8 juillet 1976, évoqué ci-dessus, à l'exclusion de toute autre, comme le recouvrement des factures impayées auprès de ces établissements hospitaliers;
- enfin, ainsi qu'elle l'a signalé dans certains avis antérieurs (cf. avis n° 15/96 du 26 juin 1996 sur un avant-projet d'arrêté royal autorisant la Centre hospitalier hutois à accéder au RN), le législateur a entendu limiter le nombre d'autorités et d'organismes autorisés à avoir accès au Registre. Une autorisation d'accès, si elle était délivrée à un Centre hospitalier, devrait être également accordée à tous les hôpitaux du pays qui en feraient la demande, et ce, conformément aux principes d'égalité et de non-discrimination.

PAR CES MOTIFS :

la Commission émet un avis défavorable.

Pour le secrétaire, légitimement empêché :

(sé) Gerda POPLEU.
conseiller adjoint

Le président / de voorzitter,

(sé) P. THOMAS.